

Loi n° 27 - 2020 du 5 juin 2020
portant lutte contre la cybercriminalité

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et champ d'application

Article premier : La présente loi a pour objet de définir et réprimer les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication.

Elle vise à compléter ainsi les dispositions du code pénal en vigueur.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, ayant commis une infraction par le biais des technologies de l'information et de la communication en République du Congo.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Accès dérobé :** mécanisme permettant de dissimuler l'accès à des données ou à un système d'information sans l'autorisation de l'utilisateur légitime ;
- **Communication au public par voie électronique :** toute mise à la disposition du public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communications électroniques ou magnétiques, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;
- **Communications électroniques :** émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ;
- **Cybercriminalité :** ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace par des moyens autres que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique ;

- **Données informatiques** : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction ;
- **Données à caractère personnel** : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
- **Données relatives aux abonnés** : toute information, sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :
 - le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
 - l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;
 - toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services.
- **Données relatives au trafic** : toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type de service sous-jacent ;
- **Matériel xénophobe** : tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où ce dernier sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou qui incite à de tels actes ;
- **Pornographie infantile** : toute donnée, quelle qu'en soit la nature ou la forme ou le support, représentant :
 - un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

- une personne qui apparaît comme un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- des images réalistes représentant un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite.
- **Programme informatique** : séquence d'instructions qui spécifie, étape par étape, les opérations à effectuer par un ordinateur ou une composante d'ordinateur pour obtenir un résultat ;
- **Système d'information** : ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, personnel, données et procédures) qui permet de collecter, de regrouper, de classifier, de traiter et de diffuser l'information ;
- **Système d'informatique** : tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;
- **Technologies de l'information et de la communication** : désigne les technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations ainsi que celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication, y compris de télécommunication.

TITRE II : DES INFRACTIONS LIEES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Chapitre 1 : Des atteintes à la confidentialité des systèmes d'information

Article 4 : Quiconque accède ou tente d'accéder frauduleusement à tout ou partie d'un système d'information est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines, quiconque se procure ou tente de se procurer frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système d'information.

Article 5 : Quiconque se maintient ou tente de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système d'information est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à trois ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 2 : Des atteintes à l'intégrité des systèmes d'information

Article 6 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de

l'une de ces deux peines seulement, quiconque entrave ou tente d'entraver le fonctionnement d'un système d'information.

Chapitre 3 : De l'introduction frauduleuse de données dans un système d'information

Article 7 : Quiconque introduit ou tente d'introduire frauduleusement des données dans un système d'information est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 4 : De l'interception frauduleuse de données d'un système d'information

Article 8 : Quiconque intercepte ou tente d'intercepter frauduleusement, par des moyens techniques, des données d'un système d'information lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement d'un an ou moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 5 : Des atteintes à l'intégrité des données d'un système d'information

Article 9 : Quiconque endommage ou tente d'endommager, efface ou tente d'effacer, détériore ou tente de détériorer, altère ou tente d'altérer, supprime ou tente de supprimer, frauduleusement des données d'un système d'information, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 10 : Quiconque produit ou fabrique un ensemble de données numérisées par l'introduction, l'effacement ou la suppression frauduleuse de données informatisées stockées, traitées ou transmises par un système d'information, engendrant des données contrefaites, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient originales, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage des données obtenues dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 11 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque obtient frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la suppression de données informatisées.

Chapitre 6 : Des infractions relatives aux données à caractère personnel

Article 12 : Quiconque, même par négligence, procède ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi sur les données à caractère personnel est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 13 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, même par négligence, procède ou fait procéder à un traitement qui a fait l'objet d'un retrait provisoire de l'autorisation ou d'une interdiction provisoire de traitement.

Article 14 : Quiconque ne respecte pas, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la commission nationale pour la protection des données à caractère personnel, dans les hypothèses et conditions définies à l'article 35 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 15 : Quiconque, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi sur les données à caractère personnel, procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 16 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures visant

à préserver la sécurité des données et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 17 : Quiconque collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 18 : Quiconque procède ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 19 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, hors les cas prévus par la loi, met ou conserve sur support ou mémoire informatique, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, l'origine ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celui-ci.

Est puni des mêmes peines, quiconque, hors les cas prévus par la loi, met ou conserve sur support ou mémoire informatique des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent aux traitements non automatisés des données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Article 20 : Est puni des mêmes peines prévues à l'article 19 ci-dessus, quiconque procède au traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé :

- sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ainsi que des dispositions prises pour leur traitement, leur conservation et leur protection ;

- malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 21 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conserve des données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 : Quiconque détenant des données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, détourne ces informations de leur finalité telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires sur la protection des données à caractère personnel, ou par la décision de la commission chargée de la protection des données à caractère personnel autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 23 : Est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque recueille, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, et porte, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir.

Si la divulgation prévue à l'alinéa premier du présent article est commise par imprudence ou négligence, le responsable est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux deux alinéas du présent article, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 24 : Est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à deux ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA

ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entrave l'action de la commission chargée de la protection des données à caractère personnel :

- soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités, les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;
- soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible ;
- soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Chapitre 7 : De l'abus de dispositifs et de l'association de malfaiteurs informatiques

Article 25 : Quiconque produit, vend, importe, détient, diffuse, offre, cède ou met à disposition un équipement, un programme informatique, tout dispositif ou donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 4 à 11 de la présente loi ou un mot de passe, un code d'accès ou des données informatisées similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système d'information, est puni soit des peines prévues pour l'infraction elle-même, soit en cas de pluralité d'infractions, des peines prévues pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Article 26 : Quiconque participe à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues par la présente loi, est puni soit des peines prévues pour l'infraction elle-même, soit en cas de pluralité d'infractions, des peines prévues pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Lorsqu'elles ont été commises en bande organisée, les infractions prévues par la présente loi sont punies du maximum de la peine correspondante.

Chapitre 8 : De la pornographie infantile

Article 27 : Quiconque produit, enregistre, offre, met à disposition, diffuse, transmet une image ou une présentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système d'information, commet un crime punissable de la réclusion de cinq ans au moins à dix ans au plus.

Article 28 : Quiconque se procure ou procure à autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation présentant un caractère

de pornographie infantile par le biais d'un système d'information, commet un crime punissable de la réclusion de cinq ans au moins à dix ans au plus.

Article 29 : Quiconque possède une image ou une présentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système d'information ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées, commet un crime punissable d'un emprisonnement de cinq ans au moins à dix ans au plus.

Est puni des mêmes peines, quiconque facilite l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un enfant.

Article 30 : Toute personne adulte qui propose intentionnellement, par le biais des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un enfant, dans le but de commettre à son encontre une des infractions prévues aux articles 27, 28 et 29 de la présente loi, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, commet un crime punissable de la réclusion de cinq ans au moins à dix ans au plus.

Chapitre 9 : De la xénophobie par le biais d'un système d'information

Article 31 : Quiconque crée, télécharge, diffuse ou met à disposition, sous quelque forme que ce soit, du matériel raciste et xénophobe, par le biais d'un système d'information est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 32 : Quiconque profère une menace par le biais d'un système d'information, commet une infraction pénale envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33 : Quiconque profère une insulte par le biais d'un système d'information envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion ou l'opinion politique dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus

et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 34 : Quiconque diffuse ou met à disposition par le biais d'un système d'information, du matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité tels que définis par le droit international et reconnus comme tel par une décision définitive d'un tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction est reconnue, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 35 : Le tribunal peut, concomitamment à la condamnation, prononcer la confiscation des matériels, équipements, instruments, programmes informatiques ou tous dispositifs ou données appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions prévues aux articles 4 à 34 de la présente loi.

Chapitre 10 : Des infractions liées aux activités des prestataires de services de communication au public par voie électronique

Article 36 : Quiconque présente un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion par un prestataire de service de communication au public par voie électronique, alors qu'il sait cette information inexacte, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à un an au plus et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 37 : Tout prestataire de service de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation de mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance les données illicites telles, l'incitation à la haine raciale, la pornographie infantile, le terrorisme ou à l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites qui lui sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à un an au plus et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 38 : Tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne satisfait pas à l'obligation de conservation des données permettant l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont il est prestataire, est puni d'un emprisonnement

de six mois au moins à un an au plus et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article s'appliquent lorsque le prestataire de services de communication par voie électronique ne défère pas à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication des données visées au même alinéa.

Article 39 : Toute personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne qui ne met pas à la disposition du public et dans un standard ouvert, les informations requises par les dispositions du même article susvisé, est punie d'un emprisonnement de six mois au moins à un an au plus et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines, tout prestataire de services de communication au public par voie électronique qui ne fournit pas les moyens techniques permettant de satisfaire aux conditions d'identification ci-après :

- pour les personnes physiques, leurs noms, prénoms, domiciles et numéros de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit immobilier, les numéros de leurs inscriptions ;
- pour les personnes morales, leurs dénominations ou leurs raisons sociales et leurs sièges sociaux, leurs numéros de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et du crédit immobilier ou au répertoire national des entreprises et associations, les numéros de leurs sièges sociaux ;
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service de communication au public par voie électronique et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction.

Article 40 : Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public par voie électronique qui ne publie pas la réponse découlant de l'exercice du droit de réponse vingt-quatre heures après la réception de la demande, est punie d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, sans préjudice de toutes autres peines prévues par la législation en vigueur.

Article 41 : Toute personne exerçant une activité dans le domaine du commerce électronique qui ne satisfait pas aux obligations d'information relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la préservation des intérêts de la défense nationale, à la protection des enfants, de la vie privée, de la santé publique ou des consommateurs, est punie d'un emprisonnement de six mois au moins à un an au plus

et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 42 : Tout fournisseur de biens ou de services par voie électronique qui manifeste un refus de rembourser les montants reçus d'un consommateur qui exerce son droit de rétractation est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à un an au plus et d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 43 : Quiconque trompe ou tente de tromper, par des manœuvres frauduleuses, l'acheteur sur l'identité, la nature ou l'origine du bien vendu, en livrant un bien autre que celui commandé et acheté par le consommateur, est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à un an au plus et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

Chapitre 11 : Des infractions relatives à la publicité par voie électronique

Article 44 : Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication électronique, est clairement identifiée comme tel. A défaut, elle comporte la mention « publicité » de manière lisible, apparente et non équivoque.

La personne physique ou morale pour le compte de laquelle la publicité est faite doit être clairement identifiée.

Les offres promotionnelles, telles que les annonces de réduction de prix, les offres conjointes ou tout autre cadeau, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, sont clairement identifiables comme tel et les conditions pour en bénéficier sont aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque sur l'objet du courrier dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message.

Les concours ou jeux promotionnels sont clairement identifiables comme tel et leurs conditions de participation comprenant, le cas échéant, le numéro d'autorisation dont le prestataire doit disposer, sont aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

Les publicités qui font partie d'un service de la société de l'information fourni par un membre d'une profession réglementée, ou qui constituent un tel service, sont autorisées, sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honneur de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

Quiconque contrevient aux dispositions ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 12 : Des infractions liées à la prospection directe

Article 45 : L'utilisation du courrier électronique, de télécopieurs ou de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine, notamment d'automates d'appel, à des fins de publicité n'est autorisée que moyennant le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.

Quiconque contrevient aux dispositions ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 46 : Quiconque émet, dans les cas autorisés, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines fixées à l'alinéa premier du présent article, quiconque dissimule ou tente de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 47 : Tout prestataire qui ne satisfait pas à la demande d'un destinataire de faire cesser l'envoi de messages, à des fins de prospection directe, au moyen d'automates d'appel, télécopieurs ou courriers électroniques, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 13 : Des infractions relatives à la cryptologie

Article 48 : Tout prestataire de service de cryptologie qui ne satisfait pas à l'obligation de communiquer à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information une description des caractéristiques techniques du moyen de cryptologie ainsi que le code source des logiciels utilisés, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à deux ans au plus et d'une amende

de quatre cent mille (400 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 49 : Quiconque fournit ou importe un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans satisfaire à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 50 : Quiconque exporte un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51 : Quiconque fournit des prestations de cryptologie sans avoir obtenu préalablement l'agrément de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 52 : Quiconque met à la disposition d'autrui un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction d'utilisation et de mise en circulation est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 53 : Quiconque fait obstacle à l'exercice de la mission de contrôle de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est puni d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus et d'une amende d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 54 : Quiconque met en place un accès dérobé à des données ou à un système d'information sans l'autorisation de l'utilisateur légitime est puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus et d'une amende de deux millions (2 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 14 : De l'adaptation des infractions portant sur les biens aux technologies de l'information et de la communication

Article 55 : Quiconque commet un vol, au sens du code pénal, par le biais des technologies de l'information et de la communication est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 56 : Quiconque extorque des fonds, des valeurs, une signature, un écrit, un acte, un titre ou une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, par le biais des technologies de l'information et de la communication, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 57 : Quiconque commet un abus de confiance tel que défini par le code pénal par le biais des technologies de l'information et de la communication, encourt une peine qui peut être au double de celle prévue par le code pénal.

Article 58 : Lorsque l'escroquerie est commise par le biais des technologies de l'information et de la communication, les peines prévues dans le code pénal peuvent être portées au double.

Article 59 : Quiconque trompe ou tente de tromper le destinataire de produits ou de services par le biais des technologies de l'information et de la communication sur l'objet, l'origine, la nature, la qualité substantielle, la quantité, la teneur ou la composition est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 60 : Quiconque recèle, en tout ou partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, par le biais des technologies de l'information et de la communication, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 61 : Quiconque accomplit intentionnellement un ou plusieurs agissements qualifiés de blanchiment de capitaux, au sens du Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale, par le biais des technologies de l'information et de la communication, commet un crime punissable de la réclusion de cinq ans au moins à dix ans au plus.

Article 62 : Quiconque accomplit intentionnellement un acte qui constitue une infraction de terrorisme, au sens du Règlement n°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale, par le biais des technologies de l'information et de la communication, commet un crime punissable de la réclusion de cinq ans au moins à dix ans au plus.

Article 63 : Quiconque copie ou tente de copier frauduleusement des données informatiques au préjudice d'un tiers est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 64 : Quiconque, sciemment, recèle, en tout ou partie, des données informatiques enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 65 : Quiconque extorque ou tente d'extorquer des données informatiques, dans les conditions définies par le code pénal, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 66 : L'application des dispositions des articles 62 à 64 de la présente loi ne fait pas obstacle à la prise en compte des circonstances aggravantes découlant de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication prévues aux articles 54 à 59 de la présente loi.

Chapitre 15 : Des infractions commises par tout moyen de diffusion publique

Article 67 : Sont considérés comme moyens de diffusion publique : la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, tout procédé technique destiné à atteindre le public et généralement tout moyen de communication numérique par voie électronique.

Article 68 : Est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- fabrique ou détient en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;

- importe ou fait importer, exporte ou fait exporter, transporte ou fait transporter, sciemment aux mêmes fins ;
- affiche, expose ou projette aux regards du public ;
- vend, loue, met en vente ou en location, même non publiquement ;
- offre, même à titre gratuit, même non publiquement sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;
- distribue ou remet en vue de leur distribution par un moyen quelconque, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

Article 69 : Lorsque les faits visés à l'article 68 ci-dessus ont un caractère pornographique, le maximum de la peine est prononcé.

Le condamné peut, en outre, faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publication périodiques.

Quiconque contrevient à l'interdiction visée ci-dessus est puni des peines prévues au présent article.

Chapitre 16 : Des atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins

Article 70 : Quiconque commet délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système d'information, une atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins définis par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, conformément aux obligations que l'Etat a souscrites, à l'exception de tout droit moral conféré par ces conventions, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 71 : Quiconque porte atteinte au droit patrimonial ou au droit moral de l'auteur d'une création informatique, à savoir un programme informatique ou une base de données tels que définis par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 17 : De l'usurpation d'identité numérique

Article 72 : Quiconque usurpe l'identité d'un tiers ou une ou plusieurs données permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur, à sa considération ou à ses intérêts, est puni

d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 18 : Du refus d'assistance

Article 73 : Quiconque, autre que le mis en cause, omet intentionnellement, sans excuse légitime ou justification de se conformer à une réquisition judiciaire donnée, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à trois ans au plus et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 74 : Tout fournisseur de service qui, intentionnellement, sans excuse légitime ou justification, divulgue les informations relatives à une enquête criminelle, alors qu'il a reçu, dans le cadre de cette enquête, une injonction stipulant explicitement que la confidentialité doit être maintenue ou qu'elle résulte de la loi, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à trois ans au plus et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre 19 : Des atteintes à la défense et à la sécurité nationale

Article 75 : Est coupable de trahison et puni des travaux forcés à perpétuité tout Congolais ou étranger qui :

- livre à une puissance étrangère ou à ses agents, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit un renseignement, objet, document, procédé, une donnée numérisée ou un fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationale ;
- s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un tel renseignement, objet, document, procédé, d'une telle donnée informatisée ou d'un tel fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents ;
- détruit ou laisse détruire un tel renseignement, objet, document, procédé, une telle donnée numérisée ou un tel fichier informatisé en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 76 : Est coupable de trahison et puni des travaux forcés à perpétuité tout Congolais ou tout étranger qui, dans l'intention de les livrer à tout pays tiers, rassemblera des renseignements, objets, documents, procédés, données ou fichiers informatisés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense et à la sécurité nationale.

Article 77 : Est puni de la peine de réclusion de cinq ans au moins à dix ans au plus, tout Congolais ou étranger qui, sans intention de trahison ou d'espionnage :

- s'assure, étant sans qualité, la possession d'un renseignement, objet, document, procédé, des données ou fichiers informatisés qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense et de la sécurité nationale ;
- détruit, soustrait, laisse détruire ou soustraire, reproduit ou laisse reproduire un tel renseignement, objet, document, procédé, une telle donnée ou un tel fichier informatisé ;
- porte ou laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public un tel renseignement, objet, document, procédé, de tels données ou fichiers informatisés, ou en étend la divulgation.

Chapitre 20 : De la responsabilité pénale des personnes morales

Article 78 : Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé :

- sur un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- sur une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- sur une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

Article 79 : Les personnes morales visées à l'article 78 ci-dessus peuvent être tenues pour responsables lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part de leurs organes ou représentants a rendu possible la commission des infractions établies en application de la présente loi pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous leur autorité.

Article 80 : La responsabilité des personnes morales telle que définie aux articles 78 et 79 de la présente loi n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 81 : Peuvent être prononcées contre les personnes morales, les peines suivantes :

- l'amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;

- la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
- l'interdiction définitive ou temporaire, ne pouvant dépasser une durée de cinq ans, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- la fermeture définitive ou temporaire, ne pouvant dépasser une durée de cinq ans, d'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Chapitre 21 : De l'adaptation de certaines sanctions aux technologies de l'information et de la communication

Article 82 : En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais des technologies de l'information et de la communication, la juridiction peut prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'émettre des messages de communication numérique, l'interdiction, à titre provisoire ou définitif, de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction, ou l'injonction d'en couper l'accès par tous moyens techniques disponibles ou même en interdire l'hébergement.

Le juge peut faire injonction à toute personne légalement responsable du site ayant servi à commettre l'infraction ou à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques de nature à garantir l'interdiction d'accès, d'hébergement ou la coupure de l'accès au site incriminé.

Article 83 : Quiconque viole les interdictions prononcées par le juge, en application de l'article 82 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins à trois ans au plus et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 84 : En cas de condamnation à une infraction commise par le biais des technologies de l'information et de la communication, le juge peut, à titre complémentaire, ordonner la diffusion au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support.

Lorsqu'elle est ordonnée, la publication prévue à l'alinéa premier du présent article est exécutée dans les quinze jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive, sous peine d'un emprisonnement de six mois au moins à trois ans au plus et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 85 : Dans les cas prévus aux articles 12 à 23 de la présente loi, le juge peut ordonner l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction.

Article 86 : Sans préjudice des dispositions des articles 48 à 54 de la présente loi, peuvent être prononcées, pour les infractions liées à la cryptologie, les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation des outils qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit ;
- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle liée à la cryptologie pour une durée de cinq ans au plus ;
- la fermeture de l'un ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Les peines complémentaires s'appliquent à toute personne physique ou morale coupable de l'une des infractions visées au présent article.

TITRE III : DE LA PROCEDURE EN MATIERE D'INFRACTIONS COMMISES PAR LE BIAIS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Chapitre 1 : De la preuve électronique en matière pénale

Article 87 : L'écrit électronique en matière pénale est admis pour établir les infractions à la loi pénale sous réserve qu'un tel élément de preuve soit apporté au cours des débats et discuté devant le juge et que puisse être dûment identifiée la personne de qui il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Chapitre 2 : De la perquisition et saisie informatique

Article 88 : Lorsque des données stockées dans un système d'information ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire congolais sont utiles à la manifestation de la vérité, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut ordonner une perquisition ou accéder à un système d'information ou à une partie de celui-ci ou dans un autre système d'information, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial.

S'il est préalablement établi que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial, sont stockées dans un autre système d'information situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par le procureur de la République ou le juge d'instruction, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Article 89 : Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction découvre dans un système d'information des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne toute personne qualifiée pour utiliser les moyens techniques appropriés afin d'empêcher l'accès aux données visées à l'article 5 de la présente loi dans le système d'information ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système d'information et de garantir leur intégrité.

Lorsque, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, la mesure prévue à l'alinéa 2 du présent article ne peut être prise, le procureur de la République ou le juge d'instruction utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système d'information, de même qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système d'information, de même que pour garantir leur intégrité.

Article 90 : Lorsqu'il apparaît que les données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'y accéder en clair ou sont de nature à compromettre les informations qu'elles contiennent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut

réquisitionner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair desdites données.

Lorsqu'un moyen de cryptographie a été utilisé, les autorités judiciaires peuvent exiger la convention secrète de déchiffrement du cryptogramme.

Article 91 : Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux officiers de police judiciaire ou aux agents habilités de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies.

Les officiers de police judiciaire et les agents habilités de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information peuvent demander aux fournisseurs des prestations visés à l'alinéa 1 ci-dessus de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à de telles réquisitions.

Article 92 : Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes d'informations ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, le procureur de la République ou le juge d'instruction ordonne les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

Article 93 : Le procureur de la République informe le responsable du système d'information de la recherche effectuée dans le système d'information et lui communique une copie des données qui ont été copiées, rendues inaccessibles ou retirées.

Article 94 : Le juge compétent peut à tout moment, d'office ou sur la demande de l'intéressé, ordonner main levée de la saisie.

Article 95 : L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête et de l'exécution d'une délégation judiciaire, procéder aux opérations prévues aux articles 88 à 99 de la présente loi

Chapitre 3 : De l'interception de données informatisées relatives au contenu

Article 96 : Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques, transmises au moyen d'un système d'information ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques, à collecter ou à enregistrer lesdites données informatisées, en application de moyens techniques existants, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer ces données.

Article 97 : Le fournisseur de services désigné à l'article 91 de la présente loi est tenu de garder le secret sur les informations reçues.

Toute violation du secret est punie des peines applicables à l'infraction de violation du secret professionnel, conformément au code pénal.

Chapitre 4 : De la conservation rapide des données informatiques stockées

Article 98 : Si les nécessités de l'enquête l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatisées archivées dans un système d'information sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires.

Le gardien des données ou toute autre personne chargée de les conserver est tenu de garder le secret sur la mise en œuvre desdites procédures, sous peine des sanctions pénales encourues en matière de violation du secret professionnel.

Chapitre 5 : De l'injonction de produire

Article 99 : Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut faire injonction à toute personne présente sur le territoire congolais de communiquer les données informatiques spécifiées, en sa possession ou sous son contrôle, qui sont stockées dans un système d'information ou un support de stockage informatique.

L'injonction de produire peut être adressée, dans les mêmes conditions susmentionnées, à un fournisseur de services offrant des prestations au Congo,

de communiquer les données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés et concernant de tels services.

Chapitre 6: De la collecte en temps réel des données relatives au trafic

Article 100 : Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des communications spécifiques, transmises au moyen d'un système d'information.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques, à collecter ou à enregistrer, en application des moyens techniques existant, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 101 : Le fournisseur de service désigné à l'alinéa 2 de l'article 100 ci-dessus est tenu de garder le secret sur les informations reçues.

Toute violation du secret est punie des peines applicables à l'infraction de violation du secret professionnel, conformément au code pénal.

Chapitre 7: De l'utilisation de logiciels à distance

Article 102 : Si les nécessités de l'enquête l'exigent et qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des preuves essentielles ne peuvent pas être collectées suivant les modalités prévues par la présente loi, le juge peut, sur demande, autoriser à l'officier du ministère public ou à un officier de police à utiliser un logiciel à distance et à l'installer dans le système d'information du mis en cause afin de recueillir les éléments de preuve pertinents.

La demande visée à l'alinéa premier du présent article doit contenir les informations suivantes :

- la personne mise en cause, avec, si possible, ses nom et adresse ;
- la description du système d'information ciblé ;
- la description de la mesure envisagée, l'étendue et la durée de l'utilisation ;
- les raisons de la nécessité de l'utilisation du logiciel.

Chapitre 8: Des mesures particulières concernant la protection des données à caractère personnel

Article 103 : Dans le cas où le juge ordonne, conformément aux dispositions de l'article 85 de la présente loi, l'effacement de tout ou partie des données

à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction, les membres et les agents de la commission chargée de la protection des données à caractère personnel sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 104 : Durant la période allant de l'instruction à l'audience et dans les cas où l'infraction poursuivie concerne les articles 12 à 23 de la présente loi, le procureur de la République ou le juge peut appeler le président de la commission chargée de la protection des données à caractère personnel ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

TITRE IV : DE LA COOPERATION ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Chapitre 1 : De la coopération internationale

Article 105 : les modalités d'établissement des conventions de coopération en matière de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De l'entraide judiciaire

Article 106 : A moins qu'une convention internationale à laquelle la République du Congo est partie n'en dispose autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires congolaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du ministère en charge des affaires étrangères.

Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

Article 107 : Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires congolaises sont présentées par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.

Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

Article 108 : Les modalités et les conditions de transmission des demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires congolaises, ainsi que les règles de procédure régissant leur exécution sont précisées par voie réglementaire

TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 109 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

27-2020

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2020


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement


Clément MOUAMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre du
commerce, des approvisionnements
et de la consommation,


Alphonse Claude NSILOU.-

Le ministre des postes, des
télécommunications et de l'économie
numérique,

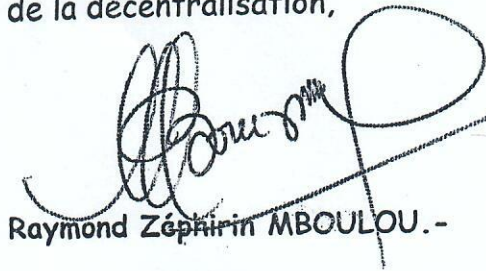

Léon Juste IBOMBO.-

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des
finances et du budget, chargé du budget,

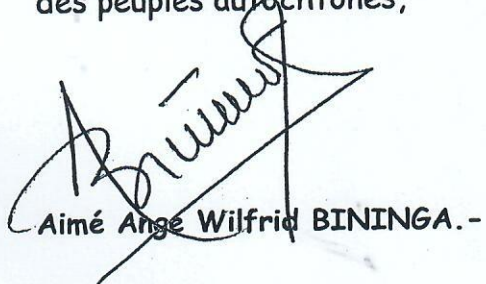

Ludovic NGATSE.-

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,



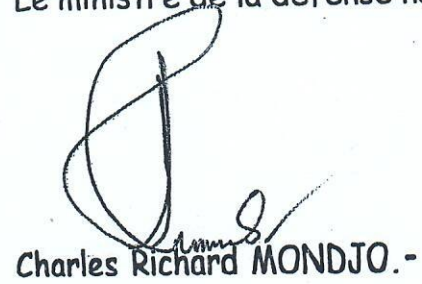
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,



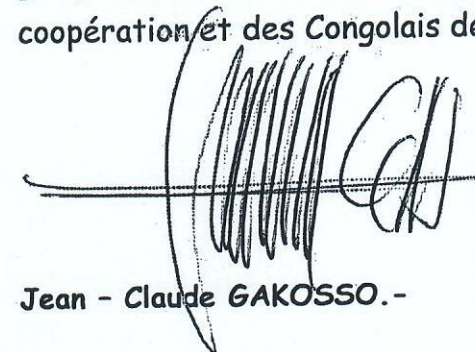
Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre de la défense nationale,



Charles Richard MONDJO.-

Le ministre des affaires étrangères, de la
coopération et des Congolais de l'étranger,



Jean - Claude GAKOSSO.-